

Carrière et convictions

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève**

Band (Jahr): **16 (1976-1979)**

Heft 2

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CARRIÈRE ET CONVICTIONS

par Marc NEUENSCHWANDER

Origine familiale et milieu social

Plusieurs personnages du nom de Dentand, originaires de la région qui s'étend des Voirons au lac Léman, viennent s'établir à Genève dès la fin du XV^e siècle et y font souche¹. Parmi eux François Dentand, de Veigy, qui exerce la profession de moulinier de soie. C'est à cet artisan, reçu bourgeois de Genève avec ses cinq fils en 1642², que remonte la branche des Dentand qui nous intéresse ici.

A l'industrie de la soie, en déclin, tant le fils (David) que le petit-fils (Etienne) de François préféreront la chirurgie, métier au demeurant fort prisé chez les Dentand et que pratiquent également des parents de David et d'Etienne³.

Avec Etienne (mort en 1720), encore attaché aux traditions familiales, les Dentand accèdent pourtant à une condition supérieure. La qualité des alliances⁴ que noue notre homme, comme le souci qu'il a de donner à ses enfants une éducation soignée illustrent ce phénomène d'ascension sociale. Ainsi, un état plus recherché s'offre-t-il à Jean, enfant du troisième lit, au terme des études qu'il a poursuivies à l'Académie : le saint ministère.

¹ Cf. Alfred L. COVELLE, *Le Livre des Bourgeois de l'ancienne République de Genève*, Genève, 1897, p. 120, 140, 170, 193, 215, 223, 293.

² COVELLE, *op. cit.*, p. 360. Les papiers Henry Deonna déposés aux Archives d'Etat contiennent une généalogie manuscrite de la descendance de François Dentand (AEG : Ms. hist. 271/7, p. 252 ss).

³ Le Dr Léon GAUTIER, dans son ouvrage *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, Genève, 1906, p. 361, parle d'une dynastie de chirurgiens du nom de Dentand. Il conviendrait de parler de plusieurs dynasties.

⁴ Lors des troubles genevois du XVIII^e siècle, on trouvera les patronymes de ses trois épouses, nées Naville, Tronchin et Thellusson, dans le camp des partisans du gouvernement aristocratique. Signalons cependant que ce gouvernement comptera au nombre de ses adversaires les plus résolus, en 1707, le chirurgien Robert Dentand et le cabaretier David Dentand, respectivement cousin germain et neveu d'Etienne.

Serviteur fidèle et apprécié de l'Eglise de Genève pendant près de quarante ans, Spectable Dentand (1689-1754)¹ ajoute à ces mérites celui d'être le père de Julien Dentand, notre héros.

Dix enfants, dont les naissances — annuelles d'abord, puis plus espacées — surviennent entre 1722 et 1739, sont les fruits de l'union du pasteur et d'Anne Morin, d'Anduze. Julien Dentand, avant-dernier enfant du couple, naît en mars 1736². Sept enfants seulement parviendront à l'âge adulte (dont un seul garçon, Julien), assez toutefois pour faire peser une lourde charge sur les modestes honoraires d'un ministre genevois du XVIII^e siècle. Et c'est en effet sous le signe d'une existence matérielle étriquée que se place la première mention directe de la vie de Julien Dentand qui nous est parvenue.

A l'exemple de son père, Dentand a entrepris des études de théologie. Il les achève promptement, avant ses vingt-quatre ans accomplis, de sorte qu'il doit solliciter la Compagnie des pasteurs de lui accorder une dispense d'âge pour pouvoir se présenter aux examens qui lui vaudront d'être consacré ministre du culte. A l'appui de sa demande de dispense³, il invoque l'état de sa fortune qui l'oblige à recevoir chez lui des pensionnaires. Libéré de ce souci d'examens, il sera mieux à même de vaquer à cette occupation économiquement essentielle pour lui. Il attendra presque six mois avant que la Compagnie y consente⁴. Enfin, après avoir subi avec succès ces examens, il est admis à recevoir l'imposition des mains. A cette occasion, on l'exhortera à se souvenir toujours de l'esprit et des sentiments de modération et de douceur indispensables à un ministre de l'Evangile⁵. Apparemment, la leçon n'aura pas servi, puisque des contemporains — aux divers âges de sa vie — déploreront la raideur

¹ Sur la vie et la carrière du pasteur Jean Dentand, cf. le *Livre du Recteur de l'Académie de Genève (1559-1878)*, publié sous la direction de Sven Stelling-Michaud, t. III, *Notices biographiques des étudiants D-G*, Genève, 1972, p. 78, n° 5015.

² Les données biographiques de base relatives à Julien Dentand figurent dans le *Livre du Recteur*, t. III, p. 79, n° 6013.

³ AEG : R 28, p. 130 (Registre de la Compagnie des Pasteurs, en date du vendredi 1^{er} décembre 1758).

⁴ AEG : R 28, p. 196 (vendredi 11 mai 1759).

⁵ *Ibid.*, p. 205 (vendredi 22 juin 1759). Il sera reçu le mardi 26 juin 1759 (*ibid.*, p. 206).

de son ton et la brusquerie de ses propos qui apparaissent comme des traits marquants de son comportement.

Au reste, il ne semble pas très assuré de sa vocation pastorale et il est peu assidu à remplir les charges de son ministère. Son nom n'apparaît plus, dans les registres de la Compagnie, qu'à deux reprises en huit ans : une première fois, lorsqu'il est blâmé de ne pas s'être acquitté de ses devoirs de remplaçant d'un pasteur malade ¹ ; une seconde fois, quand la Compagnie prend connaissance de sa lettre de démission ². Dentand écrivait en effet : « Divers voyages consécutifs entrepris par des raisons de santé m'ayant oté le gout et l'habitude des travaux attachés au saint Ministère dont la V.C. m'a honoré, m'ont fait perdre en même tems l'esperance d'en pouvoir jamais remplir convenablement les fonctions. » ³ La Compagnie n'entreprit aucune démarche pour engager Dentand à revenir sur sa décision. L'argument de santé est pourtant banal : les lettres de démission que les ministres adressent à la Compagnie, nombreuses à cette époque ⁴, font presque toutes allusion à un état physique déficient. La raison tirée des voyages — si elle ne paraît pas plus sérieuse — est intéressante car on l'utilisera plus tard pour reprocher à son auteur que, de ce fait, il ne connaît pas bien sa patrie ⁵.

¹ *Ibid.*, p. 288-289 (vendredi 4 janvier 1760).

² AEG : R 30, p. 198 (vendredi 23 septembre 1767).

³ BPU : Ms. fr. 447, fol. 28 r^o (L.a.s. datée de Chougny le 24 septembre 1767).

⁴ Sur la crise des vocation pastorales à cette époque, cf. par exemple les *Mémoires de la Vénérable Compagnie sur les moyens de remédier au découragement pour le ministère. Accompagnés de notes importantes d'un particulier*. 1776. Il s'agit de deux mémoires datés l'un du mois d'août 1772, l'autre du mois de mars 1774 (Emile RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève au XVIII^e siècle*, Genève, 1897, t. I, n^o 1487 ; ci-après *Bibliographie Rivoire*). Remarquons que nombre de ces ministres démissionnaires joueront un rôle politique important à Genève : quelques-uns, comme Ami de Rochemont ou Marc-Alexandre Puerari, futurs conseillers et secrétaires d'Etat, dans le camp des partisans du gouvernement ; la plupart, comme David Chauvet ou André-César Bordier, dans celui de ses adversaires, aux côtés de ceux qui ne renonceront pas au ministère, comme Jacob Vernes, Isaac-Salomon Anspach, ou qui n'y renonceront que bien plus tard, comme Etienne-Salomon Reybaz, Esaïe Gasc, mais qui préfèrent leur rôle de chef de parti à celui de ministre de paix.

⁵ Cf. la réplique du syndic Fatio à une proposition faite par Dentand en Conseil des Deux Cents, le lundi 2 mars 1772, citée dans *Les neuf discours prononcés en différentes fois au magnifique Conseil des Deux-Cents par Monsieur Julien Dentand, ...* 1776, p. 4 (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n^o 1522).

Nous sommes mal renseignés sur l'objet, les conditions ¹ et le but de ces voyages. Des témoignages indirects nous apprennent pourtant qu'il fit un séjour en Angleterre, à Londres en particulier ². Y consacra-t-il une partie de son temps à l'étude de la jurisprudence ? ³ Il y acquit sans doute cette estime pour les institutions anglaises qui perce dans ses écrits futurs.

Si l'année 1770 marque le commencement de la carrière politique de Dentand dont nous parlerons plus loin, la décennie qui s'ouvre signifie aussi pour celui-ci le début d'une nouvelle existence sur le plan tant familial que matériel. En épousant Françoise Ferrier ⁴, Dentand ne s'allie pas à une famille bien considérable dans la ville. En revanche, il acquiert par son mariage une aisance financière qui lui était inconnue jusqu'ici : outre une dot coquette ⁵, l'épouse apporte un revenu intéressant sous la forme de loyers à percevoir pour la location de

¹ Le Registre de la Taxe des Gardes de 1766 (AEG : Finances MM, vol. 155) le désigne comme gouverneur.

Voyageait-il en qualité de précepteur ? Et de qui ?

² A la suite du décès de la femme du pasteur Dentand, mère de Julien, décès survenu à la fin de l'année 1769, un inventaire des biens laissés par la défunte est dressé à la demande de ses héritiers. Ce document, établi au mois de mars 1770, nous apprend que Dentand « fait actuellement résidence à Londres » (AEG : Jur. Civ. F 695).

³ Divers auteurs font de Dentand un avocat. Or, *La matricule des avocats de Genève, 1712-1904*, publiée par Albert CHOISY, Genève, 1904, ne le mentionne pas et lui-même ne se pare jamais de ce titre. Cette indication erronée provient sans doute de l'intérêt que Dentand manifestait pour les questions de caractère juridique.

⁴ Cette famille Ferrier, originaire d'Uzès en Languedoc, s'installe à Genève à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes. François, maître boucher, reçu habitant en 1691, y acquiert les droits de bourgeoisie en 1705, pour lui et ses trois fils dont l'un se prénomme également François. C'est par l'intermédiaire des deux seuls enfants parvenus à l'âge adulte de ce François, petit commerçant local mais non dépourvu de moyens, que la famille Ferrier s'allie aux Dentand. Doublement d'ailleurs, puisque le mariage de Françoise, la cadette, avec Julien Dentand, célébré en septembre 1772, sera suivi de celui de François, l'aîné, avec une sœur de Dentand, en novembre 1777. Cette seconde alliance Ferrier-Dentand sera sans postérité (*Recueil généalogique suisse, deuxième série : Genève*, t. II, Genève, 1907, p. 258-261).

⁵ AEG : Notaire Jean-Louis Duby, vol. 17, p. 7-16 (contrat de mariage, fait sous seing privé, en date du 18 septembre 1772, puis rédigé en contrat authentique le 7 janvier 1773). La dot de l'épouse se monte à 20 000 écus, soit 60 000 L.a.c. Le mémoire de licence présenté à la Faculté des sciences économiques et sociales par M^{lle} Michèle ROESSINGER sous le titre *Structures socio-économiques de Genève au XVIII^e siècle (1770-1774)*,

plusieurs maisons et boutiques qu'elle possède en indivision avec son frère, au Molard, à Longemalle et à la Madeleine ¹.

Une sage administration de ce patrimoine, auquel s'ajoutent les biens hérités ² par Dentand, donne au couple et à ses trois enfants ³ l'assurance de pouvoir mener à l'abri du besoin l'existence, certes modeste, qui est la leur. Loin des spéculations commerciales et financières auxquelles se plaisent nombre de leurs concitoyens, la famille Dentand vit tranquillement de ses rentes.

(Genève), 1973 (AEG : Ms. hist. 252 Roessinger), travail qui repose sur une étude systématique de tous les contrats de mariage de ces années-là, me permet d'affirmer qu'il s'agit de l'une des plus fortes dots constituées à cette époque.

¹ Le règlement de leurs comptes, auquel procèdent Julien Dentand et François Ferrier, son beau-frère, en décembre 1790 (AEG : Notaire Jean-Louis Duby, vol. 34, p. 1130-1134), révèle que ces locations rapportaient annuellement à chacun d'eux plus de 1500 L.a.c. (ce qui équivalait à peu près au double du salaire minimum annuel perçu par un artisan indépendant et qualifié de la Fabrique), cela bien qu'ils aient vendu dans l'intervalle une partie de ces immeubles (cf. Notaire Jean-Louis Duby, vol. 34, p. 1135-1138), ventes qui leur avaient rapporté à chacun quelque 8000 L.a.c. Si l'on prend pour base un rendement annuel de 5%, on peut estimer la valeur de la moitié de ces immeubles à 30 000 L.a.c.

² Dentand est l'héritier privilégié de ses parents : un quart de leurs biens lui échoit, alors que six de ses sept sœurs se partagent les trois quarts restants. Outre diverses créances qui se montent à plus de 10 000 L.a.c., ils héritent de membres d'une maison, sise en haut de la Tour de Boël, dont la valeur est estimée à 8500 L.a.c. (AEG : Jur. Civ. E n° 36, p. 383-385 (décembre 1769) et Jur. Civ. F 695 (mars 1770)).

La médiocrité de la fortune des Dentand enlevait aux sœurs de Julien tout espoir de conclure une alliance flatteuse : elles se confinèrent donc dans un célibat prolongé sinon définitif. Le même motif les incitait à s'avantager réciproquement dans leurs dispositions testamentaires. La dernière survivante devenait usufruitière des biens de ses sœurs décédées. A sa mort, le patrimoine familial devait revenir à Dentand ou à ses enfants (AEG : Jur. Civ. E n° 40, p. 311 (février 1789), ADL G Civ. n° 44, p. 69-73 (décembre 1798), ADL G Civ. n° 50, fol. 75-78 (octobre 1800) et ADL G Civ. n° 51, p. 969-971 (septembre 1804)).

Enfin, après la mort de François Ferrier, survenue au mois d'avril 1795, les enfants de Dentand, neveu et nièces du défunt, héritèrent du solde de la fortune de cette branche des Ferrier (AEG : Jur. Civ. F 843 (avril-mai 1795 et octobre 1796)).

³ Le couple Julien Dentand-Françoise Ferrier eut 4 enfants : un premier garçon qui mourut avant d'avoir atteint l'âge de six mois ; puis deux filles, Françoise-Dorothee (décembre 1774-mai 1844) et Jeanne-Louise (mars 1776-janvier 1834), qui vécurent avec leur père jusqu'à son décès survenu en septembre 1817 ; enfin, un garçon prénommé Isaac (mars 1777-juillet 1804, à Anvers) dont on ne sait rien.

Seules les agitations de la politique genevoise, dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle, pouvaient ébranler cette quiète prospérité. C'est ce qui se produisit. Contraint de s'exiler pour avoir participé au gouvernement révolutionnaire issu de la prise d'armes d'avril 1782, Dentand est encore chargé de tous les péchés par l'aristocratie que les troupes françaises, bernoises et sardes ont rétablie dans son autorité en juillet de la même année. On lui reproche d'avoir dilapidé les fonds publics pour soutenir l'insurrection et l'on se propose de prélever sur ses biens les sommes indûment dépensées¹. A cette fin, un état de sa fortune est dressé². L'émotion que soulèvent dans le public ces mesures font toutefois suspendre — et enfin abandonner³ — ce funeste projet.

Au cours de ses années d'exil (1782-1790), Dentand partage le sort et les projets de ses compatriotes, exilés forcés ou émigrés volontaires. S'il ne paraît pas jouer un rôle moteur dans les tentatives d'établissement des Genevois en Irlande, il s'associe en revanche au projet de création d'une colonie à Constance. Etabli aux environs de Neuchâtel, il participe⁴ en qualité de commanditaire à la fondation d'une société d'horlogerie qui sera la pierre angulaire de la nouvelle Genève transplantée à l'autre bout de la Suisse. Animé des meilleures intentions, il ira même s'établir à Constance. Sans doute, la perspective d'être le William Penn de ses compatriotes devait séduire un esprit comme le sien, déjà tout rempli d'audacieux projets de législa-

¹ On estimait qu'en sa qualité de grand argentier (de trésorier général) Dentand était le principal responsable de ces dilapidations. Cf. AEG : Finances A n° 22 (Registre de la Chambre des Comptes), p. 220 et document annexe (18 mars) et p. 223 (27 mars 1783) ; RC 284, p. 383-384 (25 avril) et p. 424 (12 mai 1783) ; Finances A n° 22, p. 257 (23 août) et p. 276 (28 novembre 1783).

² AEG : Jur. Civ. Fc 22 et Jur. Civ. F 675 (septembre 1783). Un reste de pudeur incita le gouvernement à octroyer la séparation des biens (assurance) à son épouse Françoise Ferrier.

³ L'abandon de la poursuite ne se fait pas aussitôt. En 1789 encore, la Chambre des Comptes évoque la question de la dette de Dentand. Sur proposition de la commission issue de la bourgeoisie qui, après l'Édit du 10 février 1789, négocie avec le gouvernement l'oubli du passé et le retour des exilés, le Conseil efface la dette de Dentand (cf. AEG : Finances A n° 22, p. 688 (25 septembre) et p. 693 (13 novembre 1789).

⁴ Josef FELDMANN, *Die Genfer Emigranten von 1782/83. Ihre Koloniegründungen...*, Zurich, 1952, p. 63.

tion. Les autres colons, hélas, plus épris de réalisations pratiques que de spéculations, se défient de ses audaces. L'un d'eux, conscient que la tâche d'organiser la nouvelle colonie représente pour des commerçants une charge trop lourde, fait cet aveu, alors qu'il sollicite les conseils du pasteur Vernes, un autre exilé établi à Morges : « Nous avons à la vérité MM. Dentand et Soret, tous deux, je crois, très capables (d'organiser la nouvelle colonie). Je fais beaucoup de cas des lumières du premier, mais vous savés qu'il a des idées en matière de législation qui lui sont propres et qui souvent ne sont pas de ce siècle. »¹ Ces préventions, certainement partagées par les autres Genevois établis à Constance, firent que l'attente de notre moderne Solon fut trompée : on ne lui confia que la charge d'ancien du Consistoire². Il n'y avait pas là de quoi le retenir longtemps dans cette ville qu'il abandonna dans le courant de l'année 1787 pour retourner à Neuchâtel³.

Le désir de se rapprocher des imprimeurs-libraires de ce lieu n'est pas étranger à cette décision.

Réduit à l'inactivité par son éloignement forcé de Genève, Dentand profite en effet du temps dont il dispose pour achever et publier divers écrits. Il met ainsi la dernière main à son *Essai sur la jurisprudence criminelle* qui, à ses yeux comme à ceux de ses contemporains, constitue son œuvre majeure. Or, seuls les libraires de Neuchâtel pouvaient assurer la diffusion de cet ouvrage en France et lui trouver le public qu'il méritait sans doute⁴.

¹ SH : Ms. Dufour-Vernes, vol. 7 (lettre de François Roman [dit Roman l'aîné] datée de Constance le 14 octobre 1785 au pasteur Vernes, à Morges [4 fol.], fol. 3 r°).

² Charles DARDIER, *Essai Gasc, citoyen de Genève*, Paris, 1876, p. 104-105, note 1.

³ « Je suis (...) fâché qu'on n'ait pas cherché à retenir Mr Dentand qui doit avoir trouvé bien peu d'agrément dans le lieu puisqu'il lui préfère Neuchâtel. Les bons Citoyens devraient bien se soutenir et s'aimer ; ... ». (BPU : Ms. fr. 298 (Papiers Vernes), fol. 265 v° (lettre a.s. d'André-César Bordier, datée de Plainpalais, le 20 septembre 1787, au pasteur Vernes).

⁴ Sur les circonstances qui entourent cette publication, sur l'accueil qu'on lui fit et l'écoulement difficile qu'elle connut, cf. l'article, qui suit, de M. Bernard Lescaze, en particulier les p. 165-169.

Ces années d'exil sont encore assombries par le décès de sa femme. La solitude et la charge d'éduquer seul ses enfants incitent Dentand à contracter au plus tôt une nouvelle alliance. Elisabeth Mercier qui, lorsqu'elle rendait visite à la colonie de Constance, prêtait une oreille attentive à sa conversation, lui paraît être un parti convenable. Non sans réticences ¹, le père de la jeune femme finit par consentir à cette union, qui ne sera pourtant célébrée qu'au retour du proscrit à Genève, au printemps de 1790. Par ce mariage, Dentand renoue avec son milieu d'origine, cultivé mais sans fortune. La famille Mercier appartient également à cette remuante classe moyenne genevoise à laquelle elle se rattache par sa condition sociale, par son entourage autant que par tempérament politique ².

La journée du 23 février 1790 scelle la réconciliation des Genevois. Le Conseil Général, assemblé à Saint-Pierre, lève par son vote les dernières restrictions apportées à la liberté publique et particulière au lendemain de la prise d'armes de 1782. Désormais, Dentand peut rentrer à Genève en tout honneur; il a l'assurance d'y retrouver son siège de conseiller ³. Au cours de l'été, il s'installe au Port du Molard, dans une maison qu'il tient

¹ Les réticences du pasteur Mercier sont fort bien exprimées dans la lettre que nous donnons en annexe, p. 161.

² Cette branche des Mercier, originaire de Viuz-en-Sallaz, remonte à Jean, un artisan veloutier, reçu bourgeois de Genève en 1611. Un siècle plus tard, cette famille se rattache au milieu de la Fabrique avec Louis Mercier, arrière-petit-fils de Jean, qui est marchand horloger. Une évolution se dessine avec la génération suivante. Tandis que deux filles de Louis épousent des horlogers, ses deux fils poursuivent des études : Jacques (1726-1798) deviendra avocat et notaire et revêtra la charge de Procureur Général ; François (1721-1793) sera pasteur, puis professeur de philosophie à l'Académie (recteur de 1778 à 1783). Son mariage avec Marie Vieusseux, sœur de Jacques et belle-sœur de Jean-André De Luc, tous deux ardents « Représentants », amène le pasteur Mercier à partager les opinions de sa famille par alliance ; il appartiendra à la commission de notables chargée, en avril 1782, d'épurer les Conseils de leurs éléments jugés trop favorables à l'aristocratie pour les remplacer par des modérés. Le couple Mercier-Vieusseux aura deux enfants : Louis (1758-1811), ministre du culte établi à Londres, et Jeanne-Elisabeth (1756-1822), Baby pour les intimes, qui épouse Dentand en avril 1790.

(AEG : Ms. hist. 324 (Généalogies ms. d'Albert Choisy), carton n° 6, dossier 501 et *Livre du Recteur*, t. IV, p. 506, pour les Mercier ; Théodore RIVIER-ROSE, *La Famille Rivier (1595 à nos jours)*, Lausanne, 1916, p. 95 et suiv., pour les Vieusseux.)

³ Cf. *Bibliographie Rivoire*, t. I, nos 3094 et 3095.

de sa première femme et qu'il gère pour le compte des enfants de ce premier lit. Il en fera sa résidence principale jusqu'à la fin de sa vie.

La période de la révolution genevoise puis de l'incorporation de Genève à la France, outre qu'elle l'amène à se retirer progressivement des affaires publiques, semble avoir quelque peu compromis la situation financière de Dentand. Le climat de récession générale qui entraîne une chute des loyers — sa principale ressource —, les prélèvements opérés sur les fortunes particulières par l'administration révolutionnaire affectent ses revenus¹. Le soutien matériel que lui conservent ses enfants lui évite néanmoins de connaître la gêne. Il lui reste le regret de ne pouvoir mieux marquer son attachement à ses proches².

* * *

J'attribue beaucoup d'importance à la famille Ferrier dans cette esquisse de la vie de Dentand. L'aisance matérielle que cette alliance vaut à notre homme lui laisse assez de loisirs pour s'intéresser activement aux grandes questions qui agitent les hommes de son temps. Le nom honorablement connu et la formation de niveau académique de Dentand y gagnent en respectabilité. Cela ne suffit toutefois pas pour pénétrer dans le cercle très fermé des élites dirigeantes de la République. Or, Dentand accomplit une carrière politique remarquable.

Il me reste à expliquer cette singularité. Je le ferai en me référant aux luttes politiques genevoises du temps, sans quoi cette carrière resterait inexplicable. J'analyserai au passage les écrits de nature politique sortis de la plume de Dentand et m'efforcerai d'en dégager les lignes de force.

*

¹ En mai 1794, il figure pour la première fois comme débiteur dans un document notarié (AEG : Notaire Marc-François Rochette, vol. 10, p. 197-198). En mars 1802, il vend une propriété qu'il avait acquise à Chougny trente ans auparavant (AEG : Notaire Jacob Vignier, vol. 13, p. 509-511).

² Il exprime, dans son testament, le regret que l'état de sa fortune ne lui permette pas « de donner quelques marques d'estime et d'amitié à des personnes dont le sort m'intéresse infiniment ». (AEG : Jur. Civ. Eb, portefeuille n° 45 (Copie du testament de Julien Dentand, daté du 3 avril 1816) et Notaire Jean-François-Salomon Binet, vol. 4, fol. 473 et suiv. (Convention entre les héritiers de Dentand, du 20 août 1818).

Carrière et convictions politiques d'un « Représentant »

Elu membre du Conseil des Deux Cents ¹ en décembre 1770, Dentand gravit les échelons de la hiérarchie des emplois publics en une dizaine d'années ² et parvient à la charge suprême de syndic en janvier 1780. Pour un homme sans parenté influente, sans clientèle, sans prestige, une ascension aussi rapide n'est concevable que si l'appui de l'un des partis qui s'affrontent alors à Genève lui est acquis ³.

Pourtant, en 1770, Dentand est presque un inconnu. Souvent absent de Genève, il n'a pas pris part aux luttes politiques qui opposent entre 1763 et 1768 le gouvernement et ses partisans, les Négatifs, à la Bourgeoisie représentante ⁴. Cette obscurité même, qui offre un gage d'impartialité, lui vaut peut-être d'être élu, en un temps où souffle un esprit de réconciliation.

Il ne peut cependant faire longtemps parade de cette neutralité politique. Dès 1772, l'antagonisme renaissant entre la bourgeoisie et le gouvernement le conduit à se déclarer ouverte-

¹ Ou Grand Conseil. Je rappelle que cette assemblée n'est nullement représentative, en raison du mode d'élection qui préside à sa formation, qu'elle ne détient qu'une parcelle de l'autorité législative et qu'elle ne dispose d'aucun moyen de faire connaître sa volonté propre.

² Il est auditeur de la justice (magistrat de police) de 1773 à 1776, puis membre du Petit Conseil dès le mois de septembre 1778. Il convient de noter que le Petit Conseil, détenteur du pouvoir exécutif et d'importantes prérogatives judiciaires, possède en outre l'initiative des lois. C'est ce qui importe le plus aux yeux de Dentand, qui écrit en 1795 : « ... le désir d'améliorer les Loix de ma Patrie m'inspira celui d'être membre du Gouvernement, qui avoit alors une initiative exclusive en matière de Législation. » (*Premier rapport du comité rédacteur des loix permanentes...* (août 1795), p. 161.)

³ J'ajoute qu'il doit également cette carrière rapide au refus des familles traditionnellement représentées dans le gouvernement de tenir plus longtemps le gouvernail de ce navire exposé aux tempêtes qu'est la République. Ainsi, en septembre 1778, lorsqu'il faut procéder au remplacement d'un conseiller démissionnaire, trente-six personnes sont successivement désignées pour remplir cet emploi. Trente-quatre d'entre elles déclinent l'honneur d'être candidat, et Dentand emporte la succession.

⁴ Les Bourgeois qui, depuis 1763 surtout, manifestent au gouvernement leurs griefs et leurs désirs par la voie de pétitions dites « représentations », sont dès lors connus sous le nom de « Représentants ». Le gouvernement oppose généralement à ces demandes une fin de non-recevoir. Aussi ses membres et ceux qui approuvent cette conduite sont-ils appelés des « Négatifs ».

ment. Je rappellerai l'objet de ce conflit avant de présenter l'opinion de Dentand.

Disposer d'une édition imprimée des Edits et des Règlements qui forment le droit public genevois est une vieille revendication des adversaires du gouvernement. Elle est avancée lors des troubles de 1707 déjà et répétée, tant qu'il n'y est pas satisfait, dans les arrangements¹ qui interviennent entre les parties adverses au terme de chaque nouvelle période d'agitation. Formulée parfois d'une manière bien innocente², cete demande renferme en réalité un contenu explosif. L'enjeu de cette question, c'est de déterminer si le pouvoir de faire les lois, d'en expliquer le sens et d'en fixer le champ d'application appartient ou non au Conseil Général, où domine l'opposition bourgeoise. Cela signifie aussi réduire la liberté d'interprétation des organes exécutifs et mettre fin — pour me servir du langage des écrits polémiques du temps — aux « usages violateurs » que leur permettaient les Edits, lacunaires et imprécis.

Le souci du gouvernement d'éluder ces injonctions témoigne assez de son embarras et de ses craintes. Pressé à nouveau en 1772 de se mettre au travail, le Petit Conseil nomme une commission qui reprend, en vue d'une refonte, l'édition des Edits de 1707 et les règles de droit adoptées depuis cette date. Cette manière de procéder rallume les hostilités.

Arguant du fait que l'édition de 1707, comme celle de 1735 qui ne fait que la reproduire, ne contient pas tous les édits qui ont été promulgués à Genève depuis la formation de la Cité en organe politique autonome, la bourgeoisie demande que la tâche de cette commission se borne à fournir à l'ensemble des citoyens une collection complète des lois, qu'elles soient tombées en désuétude ou non. Ce travail de compilation et de mise en ordre achevé, le Conseil Général sera réuni et, fonctionnant comme pouvoir constituant, décidera de ce qu'il faut conserver et de ce qu'il faut abandonner. Le Code des lois qu'il aura sanctionné

¹ Article 42 du *Règlement de l'illustre Médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève*, de 1738 ; article 12 de l'*Édit du 11 mars 1768*.

² “ Pour qu'un chacun connoisse les Loix de l'Etat & s'y soumette avec plus de docilité... ” (article 42 du *Règlement* de 1738).

par son vote permettra à chacun de connaître quels sont ses droits et quels sont ses devoirs ¹. Après bien des résistances, le gouvernement accepte de procéder dans cette affaire conformément aux désirs exprimés par la Bourgeoisie. Il consent également à associer aux commissaires chargés des travaux préparatoires un nombre égal de représentants des principes défendus par ses adversaires ².

Publiés en décembre 1776 ³, les *Neuf discours* prononcés par Dentand devant le Conseil des Deux Cents, entre le mois de mars 1772 et celui de mai 1776, attestent d'abord que leur auteur partageait depuis longtemps les sentiments des Représentants au sujet de ce Code. Son propos paraît toutefois plus ambitieux encore. Convaincu que le bonheur de la société dépend de la perfection des lois, force lui est de constater que les Edits genevois ne répondent nullement à cette exigence de perfection. Ils n'offrent qu'un ensemble fort incomplet de règles adoptées au gré des besoins successifs de la collectivité et, partant, dénuées de cohésion. Le désordre y règne en maître, les répé-

¹ Sur l'affaire du Code, cf. [D'IVERNOIS, Francis] *Tableau historique et politique des deux dernières révolutions de Genève*, Londres, 1789, t. I, p. 72 et suiv. (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 2996).

Jacques VANDERLINDEN, dans son ouvrage *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition* (Bruxelles, 1967), parvient à dégager les caractères communs et essentiels de toutes les tentatives de codification qui sont faites en Europe au cours de la période qu'il étudie. Il en distingue trois, qu'on peut résumer ainsi : ces efforts traduisent une volonté de rassembler et d'unir en un tout les éléments jusque-là épars du droit. Cet ensemble doit être revêtu de la force obligatoire qui s'attache à la loi sanctionnée par les détenteurs du pouvoir législatif. La vocation d'un tel code est de permettre à chaque justiciable d'accéder à une meilleure connaissance du droit. On constate que le cas genevois entre parfaitement dans cette définition.

² Cf. *l'Extrait des registres du Conseil des 6 et 12 mai 1777. Règlement pour le travail de la commission, ... et l'Edit du 22 mai 1777*. (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1637 et 1641).

³ Un avertissement placé en tête de cette brochure déclare que l'auteur de ces discours n'a eu aucune part à cette publication, faite sans son consentement. On peut douter de la véracité de ces dires lorsqu'on sait que Dentand menaçait de faire imprimer ces discours pour sa justification, parce que le bruit circulait dans le public qu'il voulait dénaturer la constitution (cf. 8^e discours, du lundi 1^{er} avril 1776, *op. cit.*, p. 32-33). Le Procureur Général Joseph Des Arts déféra cet écrit au Petit Conseil en lui demandant d'ouvrir une enquête. Il ne convenait pas, pensait-il, de rendre public tout ce qui se disait en Conseil des Deux Cents. Le Conseil ne crut pas devoir donner suite à cette réquisition. (AEG : RC 277, p. 483-484 et 498 (17 et 28 décembre 1776).

titions inutiles y abondent. La consultation en est malaisée et le lecteur le plus attentif ne retire de leur examen que des incertitudes. Les parties ne donnent pas plus satisfaction que l'ensemble. Lorsqu'on consulte les articles, on ne peut guère porter un diagnostic plus rassurant : les expressions vieillies et les tournures obscures qu'ils contiennent renforcent l'impression pénible que procure leur formulation, qui manque de rigueur. A n'en pas douter, la toilette légère que l'on se propose de leur faire subir n'atteindra pas son but.

Il convient donc de soumettre les Edits à un traitement énergique. Et Dentand ne craint pas de présenter à son auditoire le canevas de ce nouveau corps de lois qu'il appelle de ses vœux ¹. Comme il ne s'agit encore que d'une ébauche, il n'est pas possible d'en approfondir l'analyse. Néanmoins, il se dégage de ces discours l'impression qu'à cette époque déjà, Dentand a conçu ce plan de législation dont la mise en forme occupera le reste de ses jours.

Son effort portera dans deux directions. Il faut, d'une part, s'astreindre, dans l'énoncé des règles de droit positif, à une précision linguistique et à une rigueur logique absolues. La clarté de chaque loi et la cohérence de l'ensemble sont à ce prix. La simplification des Edits sera le fruit de ce travail technique. Il est nécessaire, d'autre part, de réunir en un seul recueil la totalité des normes juridiques dont dépend l'harmonie au sein de la société. Il ne suffit pas, en conséquence, de réviser les anciens Edits politiques, civils et ecclésiastiques ; il convient encore de leur adjoindre les lois criminelles, militaires, économiques qui, autant que les premières, importent à la liberté publique et particulière.

Cet exposé des principes, auquel Dentand ne fera qu'apporter un développement systématique dans les années suivantes, permet déjà de comprendre la déception que celui-ci éprouvera à l'époque de la révolution, où l'on ne prêterait qu'une attention distraite à ses propositions. Il explique aussi l'hostilité que Dentand témoignera alors à toute « Déclaration des droits de

¹ Cf. surtout le 2^e discours, prononcé le lundi 6 juin 1774, *op. cit.*, p. 7-12.

l'homme » — marotte des législateurs depuis 1789 —, et à tout projet de constitution plutôt que de code.

Sa critique ¹ de la « Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social », qui devait servir de base au travail de l'Assemblée nationale genevoise chargée de rédiger une nouvelle constitution ², repose sur trois arguments. Dentand lui reproche d'abord d'être verbeuse : il suffisait de définir en six lignes les trois mots fondamentaux d'égalité, de liberté et d'indépendance. Il lui conteste ensuite son point de départ qui suppose l'existence de droits et de devoirs de l'homme antérieurs et supérieurs à ceux que lui attribue la société. Or, le pacte social par lequel les hommes mettent fin à l'état d'anarchie où ils vivaient jusqu'alors marque une rupture dans l'histoire de l'humanité. La liberté de l'homme en société ne dérive donc nullement de l'état de nature mais de la législation et seule l'imperfection des lois « qui laissent l'autorité civile trop à la discrétion de l'activité naturelle des hommes et des choses » peut blesser cette liberté « qui consiste à ne dépendre que de la loi ». Il regrette, enfin, que l'on énonce des principes spéculatifs pour diriger le législateur qui devra, lui, tenir compte « de l'ascendant impérieux des localités et des circonstances ». Si ces maximes ajoutent à leur caractère d'universalité un degré de précision juridique suffisant, à quoi bon faire d'autres lois. En revanche, si elles n'ont pas cette seconde qualité, elles sont inutiles et la législation ne tolère pas le superflu.

Ces objections, de nature philosophique et technique, que Dentand oppose à la Déclaration genevoise des droits sont encore

¹ « Doutes du Citoyen Julien DENTAND sur la convenance d'une déclaration des droits et devoirs de l'homme social, pour servir de base à la Constitution politique » publié dans le *Journal de Genève* de Bérenger et Bonfils, 2^e année, n^o 28 (du jeudi 23 mai 1793). Les citations qui figurent ci-dessous sont toutes tirées de cet article.

² Cette Déclaration des droits fut adoptée par le peuple genevois le 9 juin 1793 (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n^o 3959). Elle fut placée en tête de la constitution du 5 février 1794 ainsi que de celle qui lui succéda dès le 9 octobre 1796 (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n^o 4311 et 5739). Sur la genèse de cette Déclaration, cf. *Bibliographie Rivoire*, t. II, n^o 3874 et 3908. Sur les sentiments contradictoires que les Genevois manifestèrent à son égard, cf. Marc PETER, *Genève et la Révolution*, t. I, *Les comités provisoires* (Genève, 1921), p. 424 et suiv. (qui cite surtout ses adversaires) et *Bibliographie Rivoire*, t. II, n^o 3954.

aggravées, selon lui, par le danger politique que renferme un tel document. Il est à craindre, en effet, que d'aucuns profitent des contradictions qui peuvent exister entre les principes et les lois qui s'en inspirent pour menacer l'ordre social.

Lorsqu'il s'oppose à l'idée de rédiger une constitution¹, Dentand manifeste la même incompréhension des ressorts psychologiques qui, autant que les considérations politiques, poussent les hommes de la révolution à produire des Déclarations solennelles. Le mot de constitution, qu'il prend dans son acception rigide, resserre trop le champ du travail et l'incite à lui préférer l'idée d'un code. Le défaut de concordance qui pourrait exister entre les lois fondamentales et les lois civiles et criminelles renferme une menace pour la liberté individuelle. Il ne suffit pas d'organiser l'exercice du pouvoir si l'arbitraire peut se glisser dans celui de la justice. Heurté par l'idée d'attribuer à certaines règles une supériorité sur d'autres et effrayé à la pensée qu'un tel système procurerait un sentiment fallacieux de sécurité², Dentand n'évalue pas bien le souci des constituants d'accorder une dignité spéciale à l'acte de naissance de la société nouvelle.

* * *

Il est temps de reprendre le récit de la carrière de Dentand là où cette longue digression sur ses prises de position futures nous a laissés.

Les principes qu'il affiche dans ses *Neuf discours* ne soulevèrent à l'époque aucune méfiance à son égard. Sa façon de concevoir le travail de révision des Edits rencontra certainement même un écho favorable, car il fut nommé membre de la commission

¹ *Journal de Genève*, 2^e année, n^o 66 (jeudi 3 octobre 1793), p. 263. Le passage que j'analyse ici appartient à un long article que Dentand donna à ce journal sous le titre de « Premier aperçu du Citoyen Julien Dentand sur le Projet de Constitution qui a été présenté à l'Assemblée Nationale ». Ce texte parut par fragments étalés sur 18 numéros de cette gazette bihebdomadaire, entre le 8 août (n^o 50) et le 7 novembre 1793 (n^o 76).

² C'est dans ce même esprit qu'il préconise l'adoption d'un code pénal et de règles de procédure minutieux qui enlèveraient aux juges tout pouvoir d'interprétation et les rendraient personnellement responsables dans les cas où ils contreviendraient aux lois.

chargée de cette tâche ¹. Son influence n'y fut certes pas prépondérante ². Peu importe, d'ailleurs, puisque le projet d'Edit qu'elle élaborait fut rejeté par le Conseil des Deux Cents et la commission dissoute au début du mois de septembre 1779 ³. Ce coup de force des Deux Cents, dominés par les nostalgiques d'un régime bienveillant mais autoritaire, ouvrit une grave crise politique dont l'issue ne pouvait désormais être que violente.

D'autres affaires de ce temps nous apprennent que Dentand s'était acquis la faveur du parti représentant qui le soutenait activement. Ainsi, le dimanche 28 novembre 1779, une brochure est distribuée à la porte même du temple de Saint-Pierre, tandis que le Conseil Général se réunit pour procéder à l'élection d'un Trésorier Général ⁴. Cet écrit, contenant des remarques injurieuses sur le compte des deux candidats à cette charge, invite les citoyens à leur préférer Dentand. L'enquête qui est ouverte aussitôt blanchit celui-ci de toute accusation de brigue, mais aboutit à la condamnation de l'auteur, de l'imprimeur et du distributeur de cette publication : le premier, le notaire Jean-François-Jacob Richard est un Représentant convaincu et influent ⁵. Ce faux-pas de ses partisans ne nuira d'ailleurs en rien à la suite de la carrière politique de Dentand et, moins de deux mois plus tard, il est porté à la dignité syndicale par le Conseil Général. C'est encore à la faveur des cercles repré-

¹ AEG : RC 278, p. 90 (mercredi 19 février 1777).

² Dans sa *Lettre (...) à un Genevois*, datée du Grand-Saconnex, le 12 juillet 1790 (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 3127), p. 17, Dentand parle d'un projet de code qu'il fit en 1776, mais qui ne retint pas l'attention de la commission. Cette préférence accordée à d'autres idées « me rendant, ajoute-t-il, presque inutile au travail de la Législation, me fit tourner mes vues du côté de la place de Conseiller du Petit Conseil, où je me flattois de pouvoir rendre quelque service important au parti de la liberté, et me détermina en conséquence à accepter ma nomination dans un moment de crise. » Le Syndic Gédéon Turrettini et le futur Procureur Général Jacques-Antoine Du Roveray furent les principaux artisans du Projet d'Edit que le comité rédacteur issu de la commission du Code réalisa (cf. *Bibliographie Rivoire, Supplément*, n° 1709 a et t. I, n° 1727 et 1736).

³ Cf. *Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1765.

⁴ Il s'agit de la *Lettre de Jacques Goy, mesureur de charbon, citoyen de Genève, à Mr. Saladin de Cran, citoyen de Genève*. (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1808). Cf. également AEG : RC 280, p. 541-542 (lundi 29 novembre 1779).

⁵ AEG : PC (1^{re} série) n° 13431.

sentants qu'il doit cette promotion. En refusant de donner un suffrage aveugle au quatuor de syndics qui, selon l'usage, lui est automatiquement présenté tous les quatre ans, le Conseil Général s'autorise de l'Edit de mars 1768 pour faire un choix plus libre et manifeste clairement, lors d'un nouveau vote, sa volonté de compter Dentand au nombre des présidents du Petit Conseil ¹.

Ce n'est certes pas une sinécure que lui offre alors le Conseil Général. Dans le climat de guerre civile qui règne à Genève, Dentand appartient à un corps sans force qui tente en vain d'arbitrer la lutte ouverte de partis antagonistes dont les démarches publiques masquent mal les manœuvres souterraines. Et comme le sort de la République intéresse trop ses voisins, Berne et la France en particulier, son avenir se joue décidément hors du Conseil. Je passe sur ces secousses politiques qui aboutissent à la prise d'armes d'avril 1782. Dentand est le seul magistrat de son rang à se compromettre franchement dans cette sédition. On a vu qu'il le payera très cher. En attendant, lui, qui est avant tout un homme de cabinet, est appelé à jouer les premiers rôles.

Membre du simulacre de gouvernement légal que l'on a maintenu en place, il est également président de la Commission de sûreté, siège du pouvoir réel pendant l'insurrection. Cet excès d'honneurs ne doit pas cacher, à mon sens, le fait qu'il n'est qu'un instrument dont on se sert lorsqu'il faut assumer, par exemple, les dépenses occasionnées par les préparatifs de défense de la ville qu'encerclent les troupes bernoises, françaises et sardes. En sa qualité de Trésorier Général régulièrement élu ²,

¹ AEG : RC 281, p. 16 (dimanche 9 janvier 1780). Sur les procédures de nouvelle élection et de réélection (en fait, de destitution) prévues par l'Edit du 11 mars 1768, procédures qui permettent au Conseil Général d'indiquer dans une certaine mesure ses préférences et qui battent en brèche l'inamovibilité jusque-là absolue des membres du Petit Conseil, cf. l'article IV, p. 15-18 de cet *Edit* (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1125), les commentaires d'André GÜR dans son article « La négociation de l'Edit du 11 mars 1768, ... » paru dans la *Revue suisse d'histoire*, t. 17 (1967), spécialement p. 209 et suiv. et l'*Edit du 21 janvier 1773* (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 1365).

² Il est élu à cette charge le dimanche 1^{er} avril 1781, en remplacement de Jean Mallet, décédé, après que le Conseil Général a rejeté les candidatures que lui proposaient le Petit Conseil et celui des Deux Cents. AEG : RC 282, p. 229 (27 mars) à 256 (1^{er} avril 1781), *passim*.

Dentand cautionne le financement de ces entreprises. Les comités directeurs du parti représentant — un parti supérieurement organisé bien avant la prise d'armes — fournissent, eux, les véritables chefs de la République à cette époque¹. La place en vue qu'il occupe vaut néanmoins à Dentand le soin de rédiger, avant de quitter la ville, le document par lequel le gouvernement illégal prononce sa propre déchéance².

Les tribulations de Dentand pendant son exil ont été évoquées plus haut. Il convient de voir maintenant ce qui s'est passé à Genève depuis 1789. Le régime, restauré en 1782 grâce à l'aide de la force militaire des puissances voisines, ne se maintenait qu'avec l'appui de la monarchie française dont la République était un protectorat. Le cours que prennent dès lors les événements en France ne pouvait rester sans effet à Genève.

La vie chère, que le manque de travail rend moins supportable encore, provoque une première émeute populaire qui ébranle le gouvernement. L'aide que lui prête alors la Bourgeoisie pour rétablir l'ordre lui permet de ne perdre que la face.

En concédant l'Edit de février 1789 à cet ennemi de toujours — ennemi avec lequel les circonstances leur commandent de se réconcilier —, les Conseils révoquent les dispositions les plus haïes, celles qui leur avaient permis un temps d'asseoir leur autorité³. Ils ne sont pas quittes pour autant. La Bourgeoisie, revigorée par ces premières concessions, se flatte d'obtenir davantage. Son prochain succès, c'est le rappel de ses chefs en exil et leur réintégration dans les postes qu'ils occupaient moins de dix ans plus tôt.

Lorsqu'en novembre 1790 Dentand vient reprendre sa place dans le Petit Conseil, cinq membres de ce corps se refusent pour-

¹ Sur l'organisation minutieuse du parti représentant en 1781 déjà, cf. le Journal de Jean Janot (BPU : Ms. fr. 896-897). Les membres influents des comités directeurs de ce parti, Jean-Charles Achard, Jacques Brousse dit Lamotte, David Chauvet, Etienne Clavière, Jacques-Antoine Du Roveray, Jean Flournois, Jacques Grenus, Michel-François Joannin et Jacques Vieusseux feront partie de la Commission de sûreté créée le 16 avril 1782.

² AEG : RC 283 bis, pièce annexe datée du 2 juillet 1782.

³ Cf. *Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 2987.

tant à siéger en sa compagnie et présentent leur démission¹. Est-ce réaction d'amour-propre ou renonciation prémonitoire de leur part ? En tous les cas, la situation à Genève évolue rapidement, à l'instar de ce qui se passe dans la Grande Nation. Les nouveaux maîtres de la République vont en faire eux-mêmes la pénible expérience, à l'exception de quelques-uns toutefois. Dentand est au nombre de ces derniers.

Tandis que la carrière d'un Du Roveray tourne court et que son œuvre² sombre avec l'Ancien régime parce que l'une et l'autre s'identifient d'une manière trop exclusive à une classe sociale, Dentand conserve un prestige intact après la révolution genevoise de décembre 1792. Le fait qu'il se soit prononcé sans équivoque en faveur de l'égalité politique de tous les Genevois a certainement contribué à lui maintenir la confiance du peuple. Aux raisons, tirées de l'équité, qui commandent d'associer les non-privilegiés à l'exercice des droits du souverain s'ajoutent, écrivait-il en 1790, des motifs d'opportunité : « La Révolution

¹ AEG : RC 296, p. 566 (20 novembre) et 586 (24 novembre 1790). Ses idées avancées rendent Dentand suspect de souhaiter le rattachement de Genève à la France. Divers bruits calomnieux circulent sur son compte dans les mois qui suivent son retour à Genève. Il s'en plaint en Conseil (AEG : RC 297, p. 128-129 (5 février 1791) et publie une *Lettre... à un de ses compatriotes* datée du 4 janvier 1791 (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 3172), lettre dans laquelle il rectifie les propos qu'on lui attribue faussement.

² Le *Projet d'Edit*, qui fixe les principes, et le *Code genevois*, qui règle les détails d'application, furent adoptés par le Conseil Général respectivement le 22 mars et le 14 novembre 1791, le second à une très faible majorité (*Bibliographie Rivoire*, t. I, n° 3234 et 3382). Du Roveray fut le maître d'œuvre de ces documents qui renferment l'expression la plus achevée des audaces réformistes de la Bourgeoisie représentante genevoise. Ces deux textes conservent les institutions politiques traditionnelles de la République, tout en élargissant l'influence du Conseil Général. Ils n'innovent en rien sur les questions importantes de l'heure, savoir l'égalité politique de tous les Genevois, la séparation des pouvoirs et l'amovibilité des magistrats. Les partisans de l'ancien gouvernement, lorsqu'ils daignèrent s'exprimer, adoptèrent ces textes du bout des lèvres, par crainte du pire. Les adeptes des principes nouveaux, d'ailleurs mal représentés dans le Conseil Général, les attaquèrent avec violence. Aux dires de Guillaume-Antoine De Luc, Dentand parla du *Projet d'Edit* devant le Conseil des Deux Cents en ces termes : « J'accepte ce projet d'Edit, quoique je ne l'approuve pas, car ce n'est encore qu'un échaffaudage d'aristocratie, ... » (BPU : Ms. fr. 2470, fol. 157 v° (lettre a.s. à Jean-André De Luc, datée de Genève le 19 avril 1791). Cf. Henri FAZY, *Genève de 1788 à 1792. La fin d'un régime*, Genève, 1917, p. 215 et suiv. et spéc. p. 216, note 1.

de France décide à mon sens la question par le fait. Il est impossible, selon moi, qu'on ne sente pas bientôt dans Genève qu'un Natif proprement dit, ou un ancien Genevois de la Campagne, ne sauroit être moins dans sa Patrie qu'un Paysan de France n'est chez lui. Dès-lors, le plutôt que vous vous exécuterez à cet égard ne sera que le mieux, et vous aurez du moins le mérite du sacrifice. »¹

Les hommes de la Révolution, comme ceux de l'Ancien régime, ont méconnu les aspirations profondes de Dentand. S'ils lui réservent tous les honneurs, ils ne consultent jamais ses plans de législation.

Pressé d'accepter la présidence du Comité provisoire d'administration — le nouvel organe de l'exécutif — auquel il communiquera son expérience, Dentand doit renoncer à faire partie de l'Assemblée nationale chargée de rédiger la nouvelle constitution. Malgré une brillante élection, l'incompatibilité des deux mandats, prononcée par le Souverain, l'oblige à ce choix douloureux. Il tente de pallier le sacrifice de ses préférences en influençant les constituants par ses écrits. Le *Journal de Genève*, dont il fait sa tribune, leur propose ses réflexions, critique les voies qu'ils suivent. En apparence, sans succès².

Ses contemporains ne lui tiennent cependant pas rigueur de cette sorte de dissidence intellectuelle et couronnent sa carrière politique en l'élisant de nouveau syndic, en avril 1794.

La fatalité semble pourtant s'acharner contre lui : à peine commencé, son syndicat est brutalement interrompu par l'insurrection de juillet 1794. Le peuple genevois, rendu inquiet par les privations que la conjoncture économique désastreuse lui impose, prête une oreille complaisante aux rumeurs qui accusent les possédants de vouloir se soustraire, par un complot, aux versements de solidarité qu'on attend d'eux. Il prend les armes, occupe la ville et nomme un Comité révolutionnaire qui suspend les autorités constituées. La Terreur fera sous peu son œuvre à Genève.

¹ *Lettre... à un Genevois* déjà citée, p. 22.

² Comme il l'avoue à Reybaz, dans une lettre datée de Genève le 1^{er} février 1794, citée par M. PETER, *op. cit.*, p. 424, note 2.

L'état de misère et d'anarchie dans lequel la République est plongée n'a pas encore pris fin, le temps du retour à l'ordre légal n'est pas encore venu que des voix se font entendre pour réclamer une révision de la constitution, vieille d'un an à peine. Un comité de trois sages — dont Dentand — est bientôt chargé de s'en occuper. Une dernière chance s'offre donc à lui d'être écouté. Toutefois, dans l'impossibilité de s'entendre avec ses collègues, il se résout à produire un rapport de minorité¹ qui reste sans écho.

Sur cet ultime échec, l'éternel prêcheur dans le désert se retire alors tout à fait des affaires publiques. A soixante ans passés, il n'est plus temps de se mêler de ces choses.

Un silence complet entoure son existence durant la période où Genève est rattachée à la France.

S'il voulait être fidèle au principe de légitimité dont il se réclamait, le gouvernement de la Restauration devait penser à Dentand. Et en effet, celui-ci fut sollicité de reprendre la place qui lui revenait dans les Conseils. Il déclina cette offre par une lettre où il laisse paraître fièrement ses convictions de toujours : « Malgré les expressions obligeantes par lesquelles vous terminez la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ma seule qualité de citoyen m'empêche d'accepter votre proposition, attendu que la suppression illégale du Conseil Général, mon Souverain légitime, ne me permet pas d'accepter aucune place de magistrature dans la nouvelle organisation qui, d'ailleurs, me paraît incompatible avec la liberté et le bonheur du peuple genevois, quelle que soit l'étendue éventuelle du territoire qui lui est destiné. »² On voit mal d'ailleurs ce que cet octogénaire aurait pu faire dans un gouvernement composé de ses ennemis de jadis et animé de principes qui ne pouvaient que lui déplaire. La sagesse lui inspira ces lignes, les dernières que l'histoire ait recueillies avant sa mort, survenue à Plainpalais, le 17 septembre 1817.

* * *

¹ Cf. la « Lettre du Citoyen Julien Dentand » datée du 1^{er} août 1795, annexée au *Premier rapport du comité rédacteur des lois permanentes...* (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n^o 5352), p. 161 ss.

² Cité par François RUCHON, *Histoire politique de Genève 1813-1907*, t. I (Genève, 1953), p. 83.

Avant de conclure, il me reste à analyser les écrits publiés par Dentand à l'époque révolutionnaire.

Est-ce présomptueux de vouloir cerner les convictions politiques d'un homme qui méprise les théories et leur préfère les constructions juridiques ? La difficulté, avec Dentand, provient encore du fait qu'il ne laisse pas d'œuvre achevée. Certes, son *Projet d'un Code genevois*¹, tant par la date de sa publication que par son importance matérielle, peut à bon droit être considéré comme son testament politique. Il lui manque cependant un exposé liminaire qui permettrait d'en mieux saisir les lignes directrices. Il conviendra donc de le commenter à la lumière d'autres écrits, d'ailleurs restés à l'état de fragments, que Dentand publie à peu près à la même époque².

Dentand n'est pas un philosophe. Son credo politique, il l'emprunte à Rousseau, son maître à penser : la liberté consiste à n'être soumis qu'à la loi, expression de la volonté générale. Il ne reste au disciple qu'à traduire cette maxime en lois. Comme cette volonté générale ne peut être « représentée », Dentand renonce à tout corps intermédiaire qui ferait écran entre les agents d'exécution de cette volonté et le peuple assemblé qui la manifeste. Cette solution pose un problème : comment demander à ce peuple d'artisans et de négociants qui habite la République d'exercer sa souveraineté autant de fois que la conservation de sa liberté l'exige, mais sans trop le déranger dans son labeur ?

¹ *Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5548. Publié en février 1796, il compte 106 pages in-8.

² Je me réfère ici, en particulier, aux écrits suivants présentés dans l'ordre chronologique de leur parution :

- « De la théorie des élections qui se consomment en Conseil Général », dans le *Journal de Genève* de Bérenger et Bonfils, 2^e année, n° 19 (lundi 22 avril), p. 73-74, n° 21 (lundi 29 avril), p. 83-84, n° 25 (lundi 13 mai 1793), p. 97-99.
- *Catalogue des trente loix ou institutions que le citoyen Julien Dentand regarde comme indispensables pour faire jouir la République d'une paix solide, d'une prospérité constante et d'une véritable liberté* (8 pages in-8), paru en novembre 1794. (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 4953.)
- *Du gouvernement ou considérations sur le pouvoir exécutif* (43 pages in-8), paru en novembre 1795. (*Ibid.*, n° 5453.) Cet écrit ne contient que les « considérations préliminaires » au sujet que l'auteur se proposait de traiter.

Dentand conçoit différents moyens. Le premier consiste à élaborer des lois en nombre suffisant pour permettre à l'administration de régler les cas les plus courants, mais assez précises pour l'empêcher d'abuser de son autorité. Le second moyen revient à confier un pouvoir provisionnel au corps exécutif, qui sera ainsi en mesure de parer au plus pressé. Les décisions ou les règlements de circonstance pris par ce corps n'auront pas le caractère d'une loi et devront être soumis à l'Assemblée souveraine qui décidera s'il convient de les maintenir en vigueur ou non.

Ce système offre de telles garanties pour la sécurité des individus qu'il est vain de s'alarmer à propos de l'amovibilité des magistrats ou de la balance des pouvoirs.

La question politique une fois résolue, le plus important reste à faire : déterminer le cadre administratif le plus favorable. « On a plusieurs fois remarqué qu'en organisant le Gouvernement, la Constitution actuelle avoit négligé d'organiser le peuple », écrivait, en août 1795 ¹, le Comité rédacteur des lois permanentes.

Le souci dominant n'est donc pas seulement d'appliquer à la ville et à son territoire un découpage administratif ou électoral, mais de réchauffer l'amour de la patrie en favorisant les contacts entre les citoyens et de permettre aux magistrats de bien connaître les vœux de l'opinion publique. Le mode de groupement qui a prévalu jusqu'ici, cercles ou clubs, a mauvaise presse. Ces associations, formées par l'adhésion libre et volontaire de leurs membres, manifestent un esprit de coterie et constituent des foyers d'intrigues. D'aucuns pensent qu'il faut leur substituer des assemblées fixes et réglées. Dentand partage cet avis et propose de diviser la ville en quatre paroisses qui éliront leurs magistrats, réunis en un Conseil de paroisse.

Ce cadre administratif présente divers avantages. La paroisse dispose d'un local — le temple — qui offre un lieu de rencontre proche et commode au sortir des ateliers et des boutiques. Sa population est suffisamment nombreuse pour ne pas être le

¹ Cf. son *Premier rapport...* (*Bibliographie Rivoire*, t. II, n° 5352), p. 7.

jouet de démagogues. Les relations quotidiennes des gens de la paroisse leur permettent de se donner pour magistrats les plus capables d'entre eux. En retour, ceux-ci, par leur connaissance des lieux et des hommes, sont en mesure de faire exécuter avec diligence « tous les Edits et Réglemens sur l'éducation nationale, le service militaire, la tranquillité et l'instruction publiques, le soulagement des pauvres et la décoration. ¹ » Nul danger qu'une rixe se prolonge, qu'un édifice menace ruine, qu'une contravention quelconque se produise. La présence constante d'un administrateur permet de pourvoir à tout, de tout contrôler, avec la plus grande célérité.

Le bon ordre est d'ailleurs maintenu par l'intervention d'autres membres de la paroisse. Tandis qu'un citoyen signale l'état de dénuement de son voisin et lui obtient un prompt secours, le pasteur veille au respect de la moralité et à l'harmonie des ménages, l'instituteur à la conduite des enfants, à leur éducation de chrétiens et de citoyens, l'officier à l'exercice de ses hommes et au maintien d'une bonne police.

Démocrate sincère, Dentand n'est pas un individualiste. La solidarité de tous l'emporte sur l'intérêt de chacun. Si la société favorise l'épanouissement de tous les talents, elle a aussi le devoir de faire observer les lois que ses membres se sont librement données et d'assurer le règne des bonnes mœurs qui contribuent à la stabilité de ces mêmes lois.

* * *

Sans Rousseau qui lui sert de guide, Dentand n'aurait peut-être jamais rien écrit. Mais, sans Dentand qui les traduit en lois, les vues géniales de Rousseau étaient certainement perdues pour les Genevois de son temps. Ceux-ci n'ont, hélas, pas voulu convenir de cette vérité.

¹ *Catalogue des trente loix...*, p. 2, n° 7.

Annexe

Lettre a.s. du pasteur et professeur François Mercier à son beau-frère Pierre Vieusseux (-Bonnet) établi à Bienne, lettre datée de (Genève) le 25 août 1787. (Collection de M. Jean-Daniel Candaux).

« Mon très cher Frère

Vous ne vous attendez guères à ce qui va faire le sujet de la présente. M. l'Ancien Syndic Dentand m'a écrit pour me demander Baby en mariage ! J'ai répondu que je consulterois la Famille avant que de me décider : Voici toutes les données du problème. Il prit pour Elle dès l'été dernier une vive et belle passion, et dans les plus nombreuses assemblées on les voyoit tous deux tête à tête raisonnant à perte de vuë, et de là résulta déjà plus d'une jalousie. De retour cet hyver Elle en parloit avantageusement, et le défendoit avec chaleur contre ceux qui en disoient ceci ou cela. Elle n'a pas plûtôt été de nouveau à Constance qu'Il lui fit sa déclaration, paroissant ne pouvoir être heureux sans Elle, et Elle désolée de sembler faire son malheur. Il se met en peau de rats (?), promet, consent à tout pourvû qu'Il la possède. J'ai écrit à ma Fille qu'il falloit toujours peu compter sur ce qu'une vive passion faisoit dire ou faire, et que je craignois non seulement certains ridicules, mais quelque chose de dur et d'impérieux dans le caractère ; qu'il étoit dur d'être Belle-mère, que sans bien, et sans moyens d'en gagner je craindrois qu'Elle ne perdît un état suffisant pour se mettre dans la peine, si Elle avoit des Enfans à élever. Le Demandeur répond qu'Il a 400 L[ouis] N[eufs] de rente sans rendre compte sur quoi Il peut faire des économies ; que M. Ferrier son Beau Frère autant par amitié pour lui que pour le bien de ses Neveu et Nièces assureroit en cas de viduité à Celle qui doit faire le bonheur des uns et des autres un Capital de L 10 000 ; que ses sœurs aussi seroient disposées à avantager principalement les Enfans que son (leur) Frère auroit d'Elle, parce que les autres sont déjà très bien par leur Mère ; article cependant bien peu considérable, d'autant que sur très-peu de bien il y auroit toujours 7 légitimes à prélever, que ce ne pourroit avoir lieu qu'après la mort de toutes les sœurs, et que leurs volontés ont encore l'instabilité humaine ! Il paroît que l'intérêt agit très-foiblement sur Elle, et que le seul motif de ses refus actuels est la peine insurmontable qu'Elle sent de vivre loin de ses Parens ; ce qui va au point qu'on me demande de la prêcher moi-même à cet égard pour vaincre cette répugnance. Et en effet, si nous voyions bien nettem[en]t son bonheur dans le parti proposé, nous n'hésiterions à faire ce sacrifice. Voilà, Mon très-cher Frère, l'état précis de la question, sur laquelle nous vous prions de nous donner vos avis et conseils. (. . .) »

